

GE_GERICHTE ATA/438/2018 vom 8. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_438_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/438/2018 du 8 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/438/2018 del 8 maggio 2018

Erwägungen

E. 10

janvier 2017 et les références citées).

2) a. À teneur de l'art. 60 let. a et b de la loi sur la procédure administrative du

E. 12

septembre 1985 (LPA-E 5 10), les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/282/2018 du 23 mars 2018 ; ATA/1218/2015 du 10 novembre 2015 ; ATA/1006/2015 du 29 septembre 2015).

b. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c).

Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA).

- 4/6 - A/4062/2017 3)

Outre la question de l'intérêt actuel au recours, l'intéressé ayant obtenu un macaron pour l'année en cours, se pose notamment la question de l'existence d'une décision et de l'autorité compétente pour la prononcer. 4)

Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'État encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, fondation de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (art. 1 de la loi sur la fondation des parkings du 17 mai 2001 - LFPark - H 1 13).

5) a. Le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après : DETA) est compétent en matière de gestion de la circulation, notamment pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes (art. 2 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05).

La réglementation locale du trafic peut prescrire des dispositions particulières concernant le parcage de véhicules des habitants d'un secteur ou de tout autre cercle déterminé d'usagers, selon des modalités que le Conseil d'État fixe par règlement (art. 7D al. 1 LaLCR). Une autorisation écrite est délivrée sous forme de macaron aux bénéficiaires potentiels qui la sollicitent contre paiement d'une taxe (art. 7D al. 2 ab initio LaLCR).

b. Le chapitre IIA du RaLCR définit notamment les secteurs de parcage (art. 7A), les ayants droits (art. 7B), les macarons (art. 7C) et la procédure (art. 7D).

La gestion des macarons est effectuée par la fondation. Le DETA exerce une tâche de surveillance. Il rend au besoin une décision motivée et comportant l'indication de la voie de recours sur la qualité d'ayant droit ; un émolument de CHF 100.- est perçu (art. 7D RaLCR). 6)

L'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé (art. 72 LPA). 7)

En l'espèce, la lettre du 8 septembre 2017 consiste en une information de la fondation à l'intéressé. Seul le DETA aurait été compétent pour rendre une décision sujette à recours sur la qualité d'ayant droit de l'intéressé, conformément à l'art. 7D RaLCR, en percevant un émolument de CHF 100.-.

En l'absence de décision, le recours sera en conséquence déclaré irrecevable sans instruction préalable (art. 72 LPA).

- 5/6 - A/4062/2017

Le recourant pourra faire valoir, en tant que de besoin et s'il s'y estime fondé, ses arguments l'an prochain auprès du DETA, à qui copie du présent arrêt sera transmis pour information. 8)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui a maintenu son recours malgré la décision favorable du 6 octobre 2017 (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.